

D062223/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les examens complémentaires à réaliser pour les cas positifs d'encéphalopathie spongiforme transmissible chez les ovins et les caprins

E 14197



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juillet 2019
(OR. en)

11286/19

AGRILEG 126
VETER 58

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D062223/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les examens complémentaires à réaliser pour les cas positifs d'encéphalopathie spongiforme transmissible chez les ovins et les caprins

Les délégations trouveront ci-joint le document D062223/02.

p.j.: D062223/02

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10348/2019 Rev. 1
(POOL/G4/10348/10348R1-EN.doc)
D062223/02
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les examens complémentaires à réaliser pour les cas positifs d'encéphalopathie spongiforme transmissible chez les ovins et les caprins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les examens complémentaires à réaliser pour les cas positifs d'encéphalopathie spongiforme transmissible chez les ovins et les caprins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles¹, et notamment son article 20, paragraphe 2, et son article 24, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 établit les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ci-après les «EST») chez les animaux. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas spécifiques, à leurs exportations.
- (2) L'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 fixe les méthodes d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire qui sont applicables à la détection des EST.
- (3) Le point 3.2, points a) et b), du chapitre C de l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que des examens complémentaires sont obligatoirement réalisés pour les échantillons provenant de cas suspects et pour les échantillons recueillis dans le cadre du système de surveillance des EST qui donnent lieu à un résultat positif lors de l'examen de confirmation. Cette exigence a été introduite par le règlement (CE) n° 36/2005 de la Commission du 12 janvier 2005² dans le but d'étudier la présence éventuelle d'ESB chez les petits ruminants.
- (4) Le 28 janvier 2005, le premier cas d'ESB chez un petit ruminant dans des conditions naturelles a été confirmé pour une chèvre abattue en France. En conséquence, le

¹ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

² Règlement (CE) n° 36/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 modifiant les annexes III et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins (JO L 10 du 13.1.2005, p. 9).

règlement (CE) n° 214/2005 de la Commission³ a renforcé les exigences en matière d'essais pour les caprins.

- (5) En raison de l'identification de deux cas possibles de contamination de type ESB chez des ovins en France et d'un cas à Chypre en 2006, le règlement (CE) n° 1041/2006 de la Commission⁴ a étendu la surveillance des ovins sur la base d'une enquête statistiquement valable afin de déterminer la prévalence probable de l'ESB chez les ovins. Par la suite, ces cas se sont révélés être des cas de tremblante et non d'ESB.
- (6) Ces programmes de surveillance ont été examinés dans le cadre du règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission⁵ à la lumière des résultats de deux années d'essais intensifiés qui n'ont conduit à la détection d'aucun cas d'ESB supplémentaire chez des ovins et des caprins.
- (7) Après un nouvel examen systématique des cas positifs d'EST chez les ovins et les caprins depuis 2005, aucun autre cas d'ESB positif ou suspect n'a été détecté.
- (8) Il est donc justifié que les tests de discrimination effectués pour les cas positifs d'EST chez les ovins et les caprins soient limités au «cas de référence», tel que défini au point 2, point c), de l'annexe I du règlement (CE) n° 999/2001.
- (9) Il convient de modifier en conséquence le chapitre C, point 3.2, points a), b) et c), de l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Règlement (CE) n° 214/2005 de la Commission du 9 février 2005 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les caprins (JO L 37 du 10.2.2005, p. 9).

⁴ Règlement (CE) n° 1041/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins (JO L 187 du 8.7.2006, p. 10).

⁵ Règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission du 26 juin 2007 modifiant les annexes I, III, VII et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 165 du 27.6.2007, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER